



Arrêt

**n° 126 768 du 7 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 15 avril 2014 vous introduisez une première demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie « muswahili » et n'avoir aucune affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Votre relation avec la fille d'un député national, membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) est à la base de vos problèmes. Le 14 janvier 2014, vous êtes arrêté en raison de cette relation et du fait que le père de votre copine a porté plainte contre vous. Vous êtes détenu jusqu'au 16 mars 2014, jour où vous vous évadez avec l'aide d'un soldat. Le lendemain, vous

quittez le Congo, muni de documents d'emprunt pour vous rendre en Turquie. Vous y vivez clandestinement pendant un mois. Le 15 avril 2014, vous quittez la Turquie muni de documents trouvés dans la rue et vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 30 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Il y constate que vous ne connaissez rien sur le père de votre copine, alors qu'il s'agit de votre persécuteur. De plus, le nom de celui-ci ne figure pas sur la liste des députés nationaux élus, pas plus que sur la liste des candidats aux élections. Il relève également que vos déclarations imprécises sur votre détention de deux mois dans différents lieux ainsi que sur votre évasion ne permettent pas d'établir la réalité de celles-ci. Enfin, il estime que les documents que vous remettez (des photos de votre épouse et de vos enfants et un avis de recherche) ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Le 14 mai 2014, vous introduisez un recours contre cette décision. Le 2 juin 2014, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°125.121, confirme la décision du Commissariat général en tous points.

Le 12 juin 2014, vous introduisez une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et en invoquant les mêmes faits. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez les copies de deux mandats d'amener et d'un mandat de comparution.

Ce même jour, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé sont pris à votre rencontre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre la dernière décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous remettez trois documents officiels (cf. Farde d'inventaire des documents). A l'égard de ceux-ci, le Commissariat général relève d'emblée que seule une force probante limitée peut leur être accordée dans la mesure où, d'une part, il s'agit de copies et, d'autre part, il ressort des informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « information des pays », doc. n°1, COI Focus, « L'authentification des documents officiels congolais », du 12/12/2013), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

En outre, en ce qui concerne le mandat d'amener établi à votre nom (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), le Commissariat général y lit que vous y êtes "prévenu de viol". Toutefois, il y a lieu de relever que vous n'avez, dans le cadre de votre première demande d'asile, jamais mentionné le fait d'avoir été accusé du viol de Mireille (cf. Farde d'information des pays, doc. n°2 : rapport d'audition du CGRA du 24/04/2014). Dès lors, la présence de cette accusation à votre encontre sur ce document n'est pas compréhensible.

En ce qui concerne le mandat d'amener (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et le mandat de comparution (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) qui sont, selon vos dires, adressés à votre mère (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 1.1), le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir de façon objective qui est cette personne et son lien éventuel avec vous. De plus, vous dites que votre mère devait être interrogée à propos des faits qui vous sont reprochés par le père de votre copine (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 1.2.). Or, sur le mandat d'amener, votre mère serait "prévenue de viol", à savoir le même fait que vous (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 3), ce qui n'a aucun sens. De plus, sur le mandat d'amener aucun nom n'apparaît près de la signature, tandis que sur le mandat de comparution, le nom qui apparaît est illisible. Les auteurs de ces documents ne sont donc pas identifiables. Ces éléments limitent encore davantage la force probante qui pourrait être accordée à ces documents.

Ensuite, le Commissariat général remarque que vous remettez des mandats d'amener, qui sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier. Dès lors, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entré en leur possession. Or, en l'espèce, vous restez extrêmement vague à ce sujet, puisque vous déclarez seulement que ces documents ont été obtenus avec l'aide d'une personne qui travaille au parquet de grande instance de Matete (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 3.1), sans autre précision. L'absence d'explication précise sur la manière dont ces documents ont été obtenus, malgré leur caractère interne aux autorités, atténue encore davantage la force probante de vos documents. 2

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les trois documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que

L'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : "vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'Office des étrangers est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend « *in extenso* » l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite « *d'annuler en conséquence l'acte attaqué (...)* ».

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2 La décision attaquée refuse de prendre la deuxième demande d'asile du requérant en considération après avoir jugé qu'elle s'appuie sur des motifs qu'il a déjà exposés à l'occasion de sa première demande d'asile, considérée comme non crédible par la partie défenderesse dont la décision a été confirmée *in fine* par le Conseil de céans. Elle conclut que l'évaluation de la demande d'asile du requérant est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui le concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle estime que les documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de parvenir à une autre décision et que seule une force probante limitée peut leur être accordée. Elle relève à cet égard qu'il s'agit de copies et qu'il ressort des informations mises à la disposition de la partie défenderesse que l'authentification des documents judiciaires congolais est très difficile et sujette à caution. Quant au mandat d'amener établi au nom du requérant, elle remarque qu'il est « *prévenu de viol* ». Or, elle observe qu'il n'a jamais mentionné dans sa première demande d'asile avoir fait l'objet d'une telle accusation. Elle ajoute concernant le mandat d'amener et le mandat de comparution qui sont, selon ses dires, adressés à sa mère, qu'elle ne peut établir de façon objective qui est cette personne et son lien éventuel avec le requérant. Elle ajoute que sur les documents produits, sa mère serait également « *prévenue de viol* » ce qui n'a aucun sens. Elle souligne par ailleurs que les auteurs de ces documents ne sont pas identifiables. Elle affirme en outre que le requérant produit des pièces de procédure dont il résulte clairement de leurs libellés et contenus qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier. Elle lui reproche dès lors de rester très vague sur la manière dont il aurait obtenu ces documents. Elle conclut qu'il ressort qu'aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par le requérant qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la mère du requérant ne lui a pas expliqué les circonstances précises dans lesquelles elle a obtenu les copies de ces mandats d'amener. Elle rappelle qu'il fait l'objet d'une détention administrative en Belgique et que les documents lui ont dès lors été communiqués par courriel, ce qui explique qu'il ne peut produire les originaux. Elle estime qu'il s'agit néanmoins de nouveaux éléments qui viennent attester l'actualité de la crainte du requérant en cas de retour en République démocratique du Congo.

Elle lui reproche de ne pas avoir démontré que les documents rédigés étaient des documents de complaisance et soutient que rien d'indique qu'ils auraient été rédigés pour les besoins de la cause. Elle affirme qu'il est possible que sous la pression [M.] ait dit à son père que le requérant l'aurait violée, ce qui justifie l'établissement postérieur de ce mandat d'amener dans le but d'entendre ce dernier sur cette nouvelle accusation. Elle rappelle ensuite que lors de sa première demande d'asile, le requérant a donné sa composition familiale et que le nom de sa mère y était repris. Elle indique quant au chef d'accusation, que le requérant n'est pas l'auteur du mandat d'amener. Elle ajoute que les trois documents produits ont la même référence « *ce qui laisse croire que ce dossier répressif est traité par un seul magistrat* ». Elle affirme que si le nom de l'auteur des pièces produites n'apparaît pas sur l'une de celles-ci mais uniquement sa signature, ce nom apparaît de manière claire et lisible en plus de sa signature sur les autres documents.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ceux-ci fondent à bon droit la décision de non-prise en considération du Commissaire général. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

3.5 En effet, elle se limite de manière générale à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion. La partie requérante reste en défaut d'éclaircir les circonstances de l'obtention des pièces qu'elle souhaite faire valoir à l'appui de sa seconde demande d'asile. La circonstance que le requérant est placé en un lieu déterminé, ce qui, comme il le soutient, réduit sa possibilité de collecter tout élément de preuve, ne peut être retenue dès lors qu'il a reçu les pièces sur lesquelles il fonde sa nouvelle demande d'asile, introduite le 12 juin 2014, alors qu'il était déjà soumis à une mesure privative de sa liberté au sens de l'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 depuis le 9 juin 2014.

Par ailleurs, les explications du requérant quant au chef d'accusation le concernant et concernant la personne qu'il présente comme sa mère sont totalement hypothétiques et non sérieuses - « *il est fort à penser que sous la pression de son père, M. a probablement dit à ce dernier que [le requérant] l'avait violée* » ; « *ce n'est pas [le requérant] qui a rédigé ledit mandat* » - et ne peuvent suffire à lever l'hypothèque pesant sur ces pièces de ce fait. Et cela, tout particulièrement concernant le chef d'accusation de la mère du requérant dont l'absurdité est à juste titre soulignée par la décision entreprise.

Le Conseil constate ainsi que le requérant en termes de requête et à l'audience n'apporte pas la moindre information utile quand aux trois pièces produites à l'appui de sa seconde demande d'asile.

3.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

3.7 Pour le surplus, à l'audience la partie requérante mentionne qu'elle a fait l'objet d'un rapatriement forcé avec escorte le 30 juin 2014 en République démocratique du Congo nonobstant l'introduction d'un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision attaquée. Elle poursuit en indiquant que les autorités congolaises ont demandé aux autorités belges de reprendre le requérant, ce qui fut fait. A cet égard, le Conseil constate que le dossier administratif ne comporte pas le moindre élément concret concernant un éventuel rapatriement antérieur à l'examen du présent recours et, qu'interrogée à l'audience, la partie défenderesse précise n'avoir pas été avertie de cette situation.

A considérer qu'un tel rapatriement ait été exécuté, le Conseil attire l'attention des autorités sur le fait que, en l'absence d'accord de l'intéressé à son rapatriement, l'absence d'égards à l'introduction d'un recours par l'exécution dudit rapatriement aurait posé à tout le moins un grave problème de respect de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, dans l'hypothèse de l'exécution de la mesure de rapatriement, la question d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait également pu se poser.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE